



GRANDLYON
communauté urbaine

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

Séance du **12 janvier 2009**

Délibération n° 2009-0468

commission principale : finances, institutions et ressources

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : Délégations d'attributions accordées par le conseil de Communauté au président - Abrogation de la délibération n° 2008-0009 du 25 avril 2008

service : Délégation générale aux ressources - Service des assemblées

Rapporteur : Monsieur Vincent

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 155

Date de convocation du Conseil : 30 décembre 2008

Secrétaire élu : Monsieur Marc Augoyard

Compte-rendu affiché le : 13 janvier 2009

Présents : MM. Collomb, Bret, Darne J., Reppelin, Da Passano, Mme Elmalan, M. Buna, Mme Guillemot, MM. Charrier, Calvel, Mme Vullien, MM. Kimelfeld, Crimier, Philip, Mme Pédrini, M. Abadie, Mmes Besson, David M., MM. Barge, Passi, Brachet, Charles, Colin, Sécheresse, Barral, Mme Dognin-Sauze, M. Crédoz, Mme Gelas, MM. Claisse, Bouju, Vesco, Mme Frih, MM. Rivalta, Assi, Julien-Laferrière, Mme Ait-Maten, MM. Albrand, Appell, Ariagno, Augoyard, Auroy, Mmes Bab-Hamed, Bailly-Maitre, Bargoin, MM. Barret, Barthelémy, Mmes Baume, Benelkadi, M. Bernard B, Mmes Bocquet, Bonniel-Chalier, MM. Bousson, Braillard, Brolquier, Buffet, Chabert, Chabrier, Mmes Chevallier, Chevassus-Masia, MM. Cochet, Corazzol, Coste, Mme Dagorne, MM. Darne JC., David G., Desbos, Deschamps, Mme Dubos, MM. Dumas, Ferraro, Flaconnèche, Fleury, Forissier, Fournel, Galliano, Gentilini, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gignoux, Gillet, Giordano, Gléréan, Grivel, Guimet, Mme Hamdiken-Ledesert, MM. Havard, Huguet, Imbert Y, Imbert A, Jacquet, Joly, Justet, Kabalo, Le Bouhart, Lebuhotel, Lelièvre, Léonard, Lévêque, Mme Levy, MM. Llung, Longueval, Lyonnet, Meunier, Morales, Muet, Mme Pesson, M. Petit, Mme Pierron, MM. Pili, Pillon, Pilonel, Plazzi, Quiniou, Mme Revel, M. Roche, Mme Roger-Dalbert, MM. Rousseau, Rudigoz, Sangalli, Sturla, Suchet, Terracher, Terrot, Thévenot, Thivillier, Mme Tifra, MM. Touléron, Touraine, Turcas, Uhlrich, Vaté, Vergiat, Mme Vessiller, MM. Vial, Vincent, Vurpas.

Absents excusés : MM. Daclin (pouvoir à M. Kimelfeld), Desseigne (pouvoir à M. Imbert A), Mme Peytavin (pouvoir à M. Plazzi), MM. Blein (pouvoir à M. Sturla), Balme (pouvoir à M. Albrand), Coulon (pouvoir à M. Corazzol), Genin (pouvoir à M. Lévêque), Goux (pouvoir à Mme David M.), Lambert (pouvoir à M. Llung), Louis (pouvoir à Mme Dagorne), Millet (pouvoir à M. Thivillier), Mme Perrin-Gilbert (pouvoir à M. Lebuhotel), MM. Réale (pouvoir à M. Passi), Serres (pouvoir à M. Roche), Mmes Vallaud-Belkacem (pouvoir à M. Flaconnèche), Yéremian (pouvoir à M. Barthelémy).

Absents non excusés : MM. Arrue, Bernard R, Mme Palleja.

Séance publique du 12 janvier 2009**Délibération n° 2009-0468**

commission principale : finances, institutions et ressources

objet : **Délégations d'attributions accordées par le conseil de Communauté au président - Abrogation de la délibération n° 2008-0009 du 25 avril 2008**

service : Délégation générale aux ressources - Service des assemblées

Le Conseil,

Vu le rapport du 18 décembre 2008, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

L'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales donne la possibilité au conseil de Communauté de déléguer une partie de ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au Bureau dans son ensemble.

Par délibération n° 2008-0006 en date du 25 avril 2008, le conseil de Communauté a délégué au Bureau, jusqu'à la fin de son mandat, le soin d'accorder aux élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter le conseil de Communauté hors du territoire de l'Union européenne ou de la Suisse, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution desdits mandats spéciaux sont remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

Pour des raisons pratiques liées à la fréquence des déplacements et à leur organisation peu compatible avec les dates de réunions du Bureau, le Conseil a exclu les missions sur le territoire national, en Suisse et sur le territoire de l'Union européenne et, par sa délibération n° 2008-0009 en date du 25 avril 2008, a accordé aux élus communautaires un mandat spécial de principe pour représenter la Communauté urbaine lors de manifestations sur ces territoires pour la durée du mandat.

Monsieur le préfet du Rhône a déféré au tribunal administratif la délibération n° 2008-0009 du 25 avril 2008 pour obtenir son annulation, aux motifs que celle-ci accorde un mandat spécial de manière globale, non nominative et pour des missions indéterminées.

Cette requête en annulation paraît juridiquement fondée, même si l'application stricte de la législation en vigueur se révèle peu compatible avec les nécessités d'échanges et donc de déplacements des élus d'une grande agglomération, en France et en Europe ainsi qu'avec l'organisation pratique des déplacements au XXIème siècle.

La notion de mandat spécial est définie à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales :

"Les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal. S'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance."

Ces dispositions sont rendues applicables aux communautés urbaines par l'article L 5211-14 du code général des collectivités territoriales.

Le mandat spécial est attribué à un ou plusieurs élus :

- pour une mission déterminée de façon précise. Les modalités d'exécution du mandat spécial et notamment sa durée doivent être explicitées, même si selon l'objet du mandat, une certaine souplesse peut être admise en ces domaines,
- pour une mission accomplie dans l'intérêt communautaire,
- à des élus nommément désignés,
- et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure.

Les déplacements, notamment en France, sont fréquents et ne sont pas programmés à plus d'un mois. Dans ces hypothèses, le calendrier du Conseil ou du Bureau, organes répondant à des délais de convocation stricts, ne permet pas d'être en mesure de délivrer des mandats spéciaux préalablement à l'exécution des missions auxquelles ils se rapportent.

Aussi afin de respecter les dispositions de l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales en matière de mandats spéciaux, tout en conservant des modalités de mise en œuvre suffisamment souples pour permettre l'organisation de ces missions en un minimum de temps, il est proposé de déléguer au président le soin de délivrer aux élus communautaires les mandats spéciaux nécessaires à l'accomplissement des missions sur le territoire national, en Suisse et sur le territoire de l'Union européenne.

En ce sens, la délibération n° 2008-0009 du 25 avril 2008 pourra être abrogée.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, les décisions relevant de la compétence déléguée au président et prises en vertu de la présente délibération pourront être signées par les vice-présidents, lorsqu'elles se rattachent à la délégation qui leur est donnée par arrêté du président, ou par le directeur général, les directeurs généraux adjoints et les responsables de service, dans les domaines relevant de leur compétence, sous la surveillance et la responsabilité du président lorsque délégation de signature leur a été donnée.

En cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation pourraient être prises par son suppléant ;

Vu ledit dossier ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Où l'avis de sa commission finances, institutions et ressources ;

DELIBERE

Article 1er : Abroge la délibération n° 2008-0009 du 25 avril 2008.

Article 2 : Charge le président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer les opérations suivantes :

Article 2.1 : Accorder aux élus communautaires les mandats spéciaux pour représenter le conseil de Communauté sur le territoire national, en Suisse et sur le territoire de l'Union européenne, étant précisé que les frais nécessités par l'exécution desdits mandats spéciaux seront remboursés en fonction des frais réellement payés, sur présentation des pièces justificatives.

Article 3 : Dit qu'en cas d'empêchement du président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant.

Article 4 : Rappelle que, lors de chaque réunion du conseil de Communauté, le président rendra compte des attributions exercées par délégation du conseil de Communauté.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,

Reçu au contrôle de légalité le : 14 janvier 2009.